



VILLE DE CERIZAY DECISION

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LE DEPARTEMENT 79 ET LA VILLE DE CERIZAY

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-18, L.2122-21, L.2122-22,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L.2122-4,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'ACCEPTER la convention relative à la mise à disposition de locaux (88,49 m² dont 61.36 m² privés) au 1^{er} étage sis rue Pablo Néruda et rue du Pas des Pierres à Cerizay (79140) appartenant au Conseil Départemental des Deux-Sèvres au profit de la commune, à compter du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 31 mars 2026.

ARTICLE 2 :

DE VERSER un loyer annuel de DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET UN EUROS (2 761 €). Les charges sont proratisées à celles de l'immeuble et calculées sur la base de la surface totale occupée soit 88,49 m². Le loyer et les charges seront payables à terme échu.

ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est :

- notifié à l'intéressé.

Fait à Cerizay, le 31 mars 2023

Le Maire,
Johnny BROUSSEAU





VILLE DE CERIZAY **DÉCISION**

Contrat de maintenance pour l'onduleur des serveurs de la mairie SAS INFOSEC COMMUNICATION

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de mettre en place un contrat de maintenance sur l'onduleur des serveurs de la mairie, comprenant le remplacement annuel des batteries et ventilateurs ;

Considérant l'offre de prestation pour la mise en place d'un contrat de maintenance « CM Année 1 EXCELLENCE 5kVA MONO » de la SAS INFOSEC COMMUNICATION – 15 rue du Moulin à SAUTRON (44880) ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la ville ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DE SIGNER avec la SAS INFOSEC COMMUNICATION un contrat de maintenance sur l'onduleur des serveurs de la mairie, d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

ARTICLE 2 :

DE REGLER le montant de la prestation, soit 1 308,00 € TTC par mois, à réception de la facture.

ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

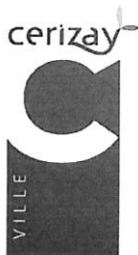
Un exemplaire de cette décision est transmis en Sous-Préfecture.

Fait à Cerizay, le 04 avril 2023

Le Maire,

Johnny BROSSÉAU.





VILLE DE CERIZAY

DECISION

Convention de prestation de service avec le Vélo Club Sèvre

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20201012-05 en date du 12 octobre 2020, portant sur le dispositif du soutien à l'achat des tenues sportives ;

Considérant la demande faite par l'Association Vélo Club Sèvre ;

ARTICLE 1 :

DE SOUTENIR l'association « Vélo Club Sèvre » pour l'achat de tenues sportives (polos avec logo) pour un montant de 940 €.

La Ville de Cerizay verse une participation financière d'un montant de 940 €, selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant de l'aide à la signature de la présente convention,
- Le solde sur présentation du compte rendu financier de l'opération financée, établie tant en dépenses qu'en recettes. Le versement du montant intervient sur présentation des dépenses réalisées (Justification de toutes les factures). Il est effectué sur le compte ouvert au nom de l'association.

La présente convention de prestations est conclue pour les 3 années de 2023 à 2026 inclus.

ARTICLE 2 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est :

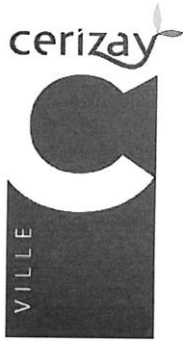
-transmis en Sous-Préfecture,

Cerizay, le 04 avril 2023

Le Maire,

Johnny BROSSÉAU





VILLE DE CERIZAY **DECISION**

REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ 2023

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.2333-105 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits.

Considérant que le contrat de concession de distribution de gaz naturel sur la Commune de Cerizay prévoit le paiement d'une redevance de fonctionnement R1

Considérant que le montant de cette redevance se détermine selon la formule :

$$R1 = (1000 + 1.5P + 100 * L) * (0.02 * D + 0.5) * (0.15 + 0.85 * (\text{Ing} / \text{Ingo})) / T * \text{Conv}$$

P est la population du territoire définie dans la convention de concession selon le dernier recensement générale ou partiel, officiel de l'INSEE, à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente –population totale),

L est la longueur totale exprimée en kilomètres des canalisations de distribution du réseau concédé au 31 décembre de l'année précédente,

D est la durée de la concession exprimée en année,

Ing est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre de l'année précédente

Ingo est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre 1992

DÉCIDE

ARTICLE 1:

D'appliquer la redevance de concession de distribution de gaz tel que défini ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Population totale (P)	4 874 habitants
Linéaire des canalisations (L)	29,767 km
Durée du contrat (D)	30 ans
Indice ingénierie initial (ING0)	68,10 (09/1992)
Indice ingénierie de l'année (ING)	129,50 (09/2022)
Conversion € / F	6,55957

Calcul de la redevance :

$$(1000 + 1,5 \times P + 100 \times L) \times (0,02 \times D + 0,5) \times (0,15 + 0,85 \times (ING / ING0)) / TxConv$$

De solliciter le paiement de la somme pour la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de gaz pour l'année 2023 pour un montant de 3.343,50 €.

ARTICLE 3 :

Le titre de paiement sera adressé à GRDF – Sud-Ouest – Délégation Concessions – 16 rue Sébastopol – BP 18510 – 31685 TOULOUSE Cedex 6 - pour un montant total de 3.343,50 €

ARTICLE 4 :

La présente décision est publiée au registre des décisions.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

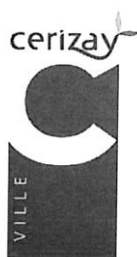
Fait à Cerizay, le 07 avril 2023

Le Maire,

Johnny BROSSEAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais



VILLE DE CERIZAY

Décision

Contrat de location d'un studio Résidence du Bocage Avenant n°1

Le Maire de la Commune de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-21, L.2122-22,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L.2122-4,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du 21 octobre 2022 autorisant la conclusion d'un contrat de location avec M. et Mme [REDACTED] pour la location d'un studio dans la résidence du bocage appartenant à la Ville, situé « rue du Pas des Pierres » à Cerizay ;

Considérant la demande de M. et Mme [REDACTED] de pouvoir prolonger la location du studio dans la résidence du bocage, par avenant,

DÉCIDE

Article 1 :

De prolonger le contrat de location avec M. et Mme [REDACTED] pour autoriser ces dernières à occuper un studio n° 100 sur la résidence du Bocage « rue du pas des Pierres » à Cerizay, pour une période allant du 30 avril 2023 au 31 décembre 2023 inclus.

Article 2 :

De prendre à sa charge le règlement du loyer d'un montant mensuel de 300 € pour la période concernée, payable à terme à échoir auprès du trésor public.

Article 3 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est :

- transmis en Sous-Préfecture,
- notifié à l'intéressée.

Cerizay, le 20 avril 2023

Le Maire,

Johnny BROUSSEAU
Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais

